

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société INDENA
30-38 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;
- l'arrêté préfectoral n° 19149 du 13 janvier 2012 modifié autorisant la société INDENA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées 30-38 avenue Gustave Eiffel 37100 TOURS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°20266 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2012 pour les installations exploitées par la société INDENA ;
- l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 21/11/24, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet de mise en demeure ;
- l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis sur ce projet ;

Considérant ce qui suit :

Au terme de la visite du 15 octobre 2024, l'inspectrice des installations classées a constaté que les installations de traitement ne sont pas conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Particulièrement, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total n'est pas respectée lorsque les effluents ne sont pas traités par la chaudière 2. L'établissement est en outre situé en zone urbanisée et dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Tours.

Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2012 et 18 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 .

Aussi, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société INDENA de respecter les dispositions réglementaires susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

Arrête

Article 1 - La société INDENA exploitant une installation de production d'extraits végétaux destinés à l'industrie pharmaceutique, diététique et cosmétique à Tours est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2012 en respectant la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total en tout temps et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2/21998, en s'assurant que les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter :

- dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise la solution technique retenue pour respecter la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total en tout temps ;
- dans un délai de **18 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre cette solution technique.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est également soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Centre Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le **02/01/2025**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,

Pierre-Ange SAVELLI